

Juin 2015

Exposé-sondage ES/2015/5

Réévaluation lors de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime / disponibilité d'un remboursement d'un régime à prestations définies

Projet de modification d'IAS 19 et d'IFRIC 14
Date limite de réception des commentaires : le 19 octobre 2015

**Réévaluation lors de la modification, de la réduction ou
de la liquidation d'un régime / disponibilité d'un
remboursement d'un régime à prestations définies**

(Projet de modification d'IAS 19 et d'IFRIC 14)

Date limite de réception des commentaires : le 19 octobre 2015

Exposure Draft ED/2015/5 *Remeasurement on a Plan Amendment, Curtailment or Settlement/Availability of a Refund from a Defined Benefit Plan* (Proposed amendments to IAS 19 and IFRIC 14) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **19 October 2015** and should be submitted in writing to the address below or electronically using our 'Comment on a proposal' page.

All comments will be on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2015 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to the IASB provided that such copies are for personal or internal use, are not sold or otherwise disseminated, acknowledge the IFRS Foundation's copyright and set out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Further details of the Trade Marks, including details of countries where the Trade Marks are registered or applied for, are available from the IFRS Foundation on request.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

**Réévaluation lors de la modification, de la réduction ou
de la liquidation d'un régime / disponibilité d'un
remboursement d'un régime à prestations définies**

(Projet de modification d'IAS 19 et d'IFRIC 14)

Date limite de réception des commentaires : le 19 octobre 2015

L'exposé-sondage ES/2015/5 *Réévaluation lors de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime / disponibilité d'un remboursement d'un régime à prestations définies* (projet de modification d'IAS 19 et d'IFRIC 14) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **19 octobre 2015** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique à partir de la page « Comment on a proposal ».

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2015 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou internes, qu'elles ne soient pas vendues ou autrement diffusées, qu'elles fassent mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et qu'elles indiquent l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « IFRS Taxonomy », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées, notamment sur les pays où elles sont enregistrées ou font l'objet d'une demande de licence, sont disponibles auprès du concédant de licence.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	8
MODIFICATION [EN PROJET] D'IFRIC 14 IAS 19 – LE PLAFONNEMENT DE L'ACTIF AU TITRE DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES, LES EXIGENCES DE FINANCEMENT MINIMAL ET LEUR INTERACTION	10
MODIFICATION [EN PROJET] D'IAS 19 AVANTAGES DU PERSONNEL	12

[REMARQUE : LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX BASES DES CONCLUSIONS, L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE LA MODIFICATION EN PROJET, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) publie le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter à IAS 19 *Avantages du personnel* et à IFRIC 14 *IAS 19 — Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*. Les modifications qui y sont proposées visent à répondre à deux demandes adressées à l'IFRS Interpretations Committee (l'Interpretations Committee).

Disponibilité d'un remboursement d'un régime à prestations définies

IAS 19 impose à l'entité de calculer l'excédent en déduisant la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies de la juste valeur des actifs du régime. L'actif net au titre des prestations définies à comptabiliser dans les états financiers correspond au plus faible de l'excédent du régime ou du plafond de l'actif (c'est-à-dire les avantages économiques disponibles sous la forme de remboursements, de diminutions des cotisations futures ou d'une combinaison des deux, conformément à IFRIC 14).

Les modifications proposées traitent de la question de savoir si le pouvoir qu'ont d'autres parties (par exemple, les fiduciaires du régime) d'accroître les prestations payables aux participants du régime ou de procéder à la liquidation du régime a une incidence sur la disponibilité du remboursement.

L'IASB propose aussi de résoudre la question de l'interaction entre le plafond de l'actif et le coût des services passés ou le profit (la perte) résultant de la liquidation.

Réévaluation lors de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime

Les propositions prévoient les indications suivantes pour la comptabilisation de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime survenue au cours d'une période :

- (a) lorsque le passif (l'actif) net au titre des prestations définies est réévalué selon le paragraphe 99 d'IAS 19 (c'est-à-dire en cas de modification, de réduction ou de liquidation d'un régime) :
 - (i) le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets de la période après la réévaluation sont déterminés au moyen des hypothèses utilisées pour la réévaluation,
 - (ii) l'entité calcule les intérêts nets du reste de la période en fonction du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies réévalué ;
- (b) le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets de la période considérée avant la modification, la réduction ou la liquidation d'un régime ne sont pas touchés par le coût des services passés ou par le profit (la perte) résultant de la liquidation, ni compris dans ces montants.

L'IASB propose que les modifications s'appliquent rétrospectivement, mais que soit prévue une exemption semblable à celle accordée à l'égard des modifications apportées à IAS 19 en 2011. Cette exemption concernerait les ajustements de la valeur comptable des actifs exclus du champ d'application d'IAS 19 (par exemple, les charges au titre des avantages du personnel qui ont été incorporées dans les stocks) (voir paragraphe 173(a) d'IAS 19).

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments d'IAS 19 ou d'IFRIC 14 qui ne sont pas traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **19 octobre 2015**.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 : Comptabilisation lorsque d'autres parties peuvent liquider le régime ou influencer sur les prestations à verser aux participants du régime sans le consentement de l'entité

L'IASB propose de modifier IFRIC 14 pour exiger, lorsqu'une entité détermine la disponibilité d'un remboursement d'un régime à prestations définies, que :

- (a) le montant de l'excédent que l'entité comptabilise en tant qu'actif sur la base d'un remboursement futur n'inclue pas les montants que d'autres parties (par exemple, les fiduciaires du régime) peuvent utiliser à d'autres fins (par exemple, pour accroître les prestations payables aux participants du régime) sans le consentement de l'entité ;
- (b) l'entité ne présume pas d'un règlement graduel du régime pour justifier la comptabilisation d'un actif, si d'autres parties peuvent procéder à la liquidation du régime sans son consentement ;
- (c) le pouvoir qu'ont d'autres parties d'acheter des rentes en tant qu'actifs du régime ou de prendre d'autres décisions de placement sans modifier les prestations payables aux participants du régime n'ait pas d'incidence sur la disponibilité d'un remboursement.

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Pourquoi?

Question 2 : Exigences légales dont l'entité doit tenir compte pour déterminer l'avantage économique disponible

L'IASB propose de modifier IFRIC 14 pour confirmer que, lorsque l'entité détermine la disponibilité d'un remboursement ou d'une diminution de cotisations futures, elle doit tenir compte des exigences légales quasi adoptées, des modalités contractuellement convenues ainsi que des obligations implicites.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Pourquoi?

Question 3 : Interaction entre le plafond de l'actif et le coût des services passés ou le profit (la perte) résultant de la liquidation.

L'IASB propose de modifier IAS 19 pour préciser que :

- (a) le coût des services passés ou le profit (la perte) résultant de la liquidation est évalué et comptabilisé en résultat net, conformément aux dispositions actuelles d'IAS 19 ;
- (b) la variation de l'effet du plafond de l'actif est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global, comme l'exige le paragraphe 57(d)(iii) d'IAS 19, à la suite de la réévaluation du plafond de l'actif en fonction du montant révisé de l'excédent, lequel est établi après la comptabilisation du coût des services passés ou du profit (de la perte) résultant de la liquidation.

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Pourquoi?

Question 4 : Comptabilisation lors de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime

L'IASB propose de modifier IAS 19 pour préciser que :

- (a) lorsque le passif (l'actif) net au titre des prestations définies est réévalué selon le paragraphe 99 d'IAS 19 :
 - (i) le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets après la réévaluation sont déterminés au moyen des hypothèses utilisées pour la réévaluation,
 - (ii) l'entité calcule les intérêts nets après la réévaluation en fonction du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies réévalué ;
- (b) le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets de la période considérée avant la modification, la réduction ou la liquidation d'un régime ne sont pas touchés par le coût des services passés ou par le profit (la perte) résultant de la liquidation, ni compris dans ces montants.

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Pourquoi?

Question 5 : Dispositions transitoires

L'IASB propose que les modifications s'appliquent rétrospectivement, mais que soit prévue une exemption semblable à celle accordée à l'égard des modifications apportées à IAS 19 en 2011. Cette exemption concernerait les ajustements de la valeur comptable des actifs exclus du champ d'application d'IAS 19 (par exemple, les charges au titre des avantages du personnel qui ont été incorporées dans les stocks) (voir paragraphe 173(a) d'IAS 19).

Êtes-vous d'accord avec cette proposition? Pourquoi?

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants.

Au moyen du formulaire électronique (méthode privilégiée) À partir de la page « Comment on a proposal », qui se trouve à l'adresse go.ifrs.org/comment.

Par courriel À l'adresse suivante : commentletters@ifrs.org

Par la poste
IFRS Foundation
30 Cannon Street
London EC4M 6XH
Royaume-Uni

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modification [en projet] d'IFRIC 14 IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction

Le paragraphe 7 est modifié, et les paragraphes 12A à 12C et 27D sont ajoutés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné. Les paragraphes 9 et 11 à 15 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

Disponibilité d'un remboursement ou d'une diminution des cotisations futures

7 Une entité doit déterminer la disponibilité d'un remboursement ou d'une diminution de cotisations futures selon les modalités du régime qui sont contractuellement convenues, ainsi que les obligations implicites, et, s'il y a lieu, les exigences légales applicables dans le pays du régime qui sont quasi-adoptées à la fin de la période de présentation de l'information financière. Lorsqu'il y a modification, réduction ou liquidation d'un régime et que l'entité évalue les variations de l'effet du plafond de l'actif, comme l'exige le paragraphe 64A d'IAS 19, l'entité doit déterminer la disponibilité d'un remboursement ou d'une diminution de cotisations futures selon les modalités du régime qui sont contractuellement convenues, ainsi que les obligations implicites, et, s'il y a lieu, les exigences légales qui sont quasi-adoptées à la date de cette détermination.

[...]

9 L'avantage économique disponible ne dépend pas de la manière dont l'entité entend utiliser l'excédent. Une entité doit déterminer l'avantage économique maximal qui est disponible sous la forme de remboursements, de diminutions des cotisations futures ou d'une combinaison des deux. Une entité ne doit pas comptabiliser des avantages économiques provenant d'une combinaison de remboursements et de diminutions de cotisations futures fondés sur des hypothèses mutuellement exclusives.

[...]

Le droit à un remboursement

11 Un remboursement n'est disponible pour une entité que si l'entité a un droit inconditionnel à un remboursement :

- (a) pendant la durée de vie du régime, le droit au remboursement n'étant pas lié au règlement des passifs du régime (par exemple, dans certains pays, l'entité peut disposer d'un droit au remboursement pendant la durée de vie du régime, que les passifs du régime aient été réglés ou non) ; ou
- (b) en cas de règlement graduel des passifs du régime au fil du temps jusqu'à ce que tous les membres aient quitté le régime ; ou
- (c) en cas de règlement intégral des passifs du régime en un événement unique (c.-à-d. sous la forme d'une liquidation de régime).

Un droit inconditionnel à remboursement peut exister quel que soit le niveau de financement du régime à la fin de la période de présentation de l'information financière.

12 Si le droit de l'entité au remboursement d'un excédent dépend de la réalisation (ou non) d'un ou plusieurs événements incertains qu'elle ne maîtrise pas totalement, l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel et ne doit pas comptabiliser un actif.

12A L'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel au remboursement d'un excédent fondé sur le cas de règlement graduel décrit à l'alinéa 11(b) si d'autres parties (par exemple, les fiduciaires du régime) peuvent procéder à la liquidation du régime sans son consentement. Les autres parties n'ont pas le pouvoir de procéder à la liquidation du régime sans le consentement de l'entité si ce pouvoir dépend de la survenance ou non d'un ou de plusieurs événements futurs incertains que ces autres parties ne maîtrisent pas totalement.

- 12B Le montant de l'excédent que l'entité comptabilise en tant qu'actif sur la base d'un remboursement futur ne doit pas inclure les montants que d'autres parties peuvent utiliser à d'autres fins ayant une incidence sur les prestations payables aux participants du régime, par exemple l'augmentation de ces prestations, et ce, sans le consentement de l'entité. Les autres parties n'ont pas le pouvoir de modifier les prestations payables aux participants du régime sans le consentement de l'entité si ce pouvoir dépend de la survenance ou non d'un ou de plusieurs événements futurs incertains que ces autres parties ne maîtrisent pas totalement.
- 12C Le pouvoir qu'ont d'autres parties d'acheter des rentes en tant qu'actifs du régime ou de prendre d'autres décisions de placement sans modifier les prestations payables aux participants du régime ne doit pas avoir d'incidence sur la disponibilité d'un remboursement.

Évaluation de l'avantage économique

- 13 Une entité doit évaluer l'avantage économique disponible sous la forme d'un remboursement comme étant le montant de l'excédent à la fin de la période de présentation de l'information financière (à savoir la juste valeur des actifs du régime, diminuée de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies) que l'entité a le droit de recevoir sous la forme d'un remboursement, déduction faite des coûts s'y rattachant. Par exemple, dans l'hypothèse d'un remboursement qui serait soumis à un impôt autre que l'impôt sur le résultat, une entité doit évaluer le montant du remboursement déduction faite de cet impôt.
- 14 En évaluant le montant d'un remboursement disponible en cas de liquidation du régime (paragraphe 11(c)), une entité doit inclure les coûts, pour le régime, du règlement des passifs du régime et de l'exécution du remboursement. Par exemple, une entité doit déduire les honoraires si ceux-ci sont payés par le régime et non par l'entité, ainsi que toute prime d'assurance nécessaire pour garantir le passif lors de la liquidation.
- 15 Si le montant d'un remboursement est déterminé comme étant la totalité de l'excédent ou une proportion de celui-ci, plutôt qu'un montant fixe, une entité ne doit pas procéder à un ajustement pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, même si le remboursement n'est réalisable qu'à une date future.
- [...]

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- [...]
- 27D La publication de Réévaluation lors de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime / disponibilité d'un remboursement d'un régime à prestations définies (modification d'IAS 19 et d'IFRIC 14) [en projet], en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 7 et à l'ajout des paragraphes 12A à 12C. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs pour les exercices ouverts à compter du [date], sauf qu'elle n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable des actifs qui n'entrent pas dans le champ d'application d'IAS 19 pour tenir compte des variations des coûts relatifs aux avantages du personnel qui ont été incorporés dans la valeur comptable de ces actifs avant le début de la première période présentée à des fins de comparaison dans les états financiers dans lesquels ces modifications sont appliquées pour la première fois. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modification [en projet] d'IAS 19 *Avantages du personnel*

Les paragraphes 99, 123, 125 et 126 sont modifiés, et les paragraphes 64A, 67A, 99A et 178 sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Les paragraphes 64, 67 et 124 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

État de la situation financière

[...]

64 Lorsque le régime à prestations définies présente un excédent, l'entité doit évaluer l'actif net au titre des prestations définies au plus faible des deux montants suivants :

(a) l'excédent du régime ;

(b) le plafond de l'actif, déterminé par application du taux d'actualisation défini au paragraphe 83.

64A En cas de modification, de réduction ou de liquidation du régime, l'entité doit évaluer, puis comptabiliser en résultat net, le coût des services passés ou le profit ou la perte résultant de la liquidation, conformément aux dispositions des paragraphes 99 à 112. Le plafond de l'actif ne doit avoir d'incidence ni sur cette évaluation, ni sur cette comptabilisation. Après avoir comptabilisé le coût des services passés, ou le profit ou la perte résultant de la liquidation, l'entité doit calculer les variations de l'effet du plafond de l'actif compte tenu du montant révisé de l'excédent, au moyen de la juste valeur des actifs du régime et du taux d'actualisation utilisés pour réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies après la modification, réduction ou liquidation du régime, conformément aux dispositions du paragraphe 99. Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comprennent les variations de l'effet du plafond de l'actif et doivent être comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, conformément aux dispositions du paragraphe 57(d)(iii).

[...]

Comptabilisation et évaluation : valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de la période

[...]

Méthode d'évaluation actuarielle

67 L'entité doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés.

67A Normalement, le coût des services rendus au cours de la période doit être déterminé au moyen des hypothèses utilisées au début de l'exercice. Toutefois, si le passif (l'actif) net au titre des prestations définies est réévalué conformément aux dispositions du paragraphe 99, le coût des services rendus au cours de la portion restante de l'exercice après la réévaluation doit être déterminé au moyen des hypothèses utilisées pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies qui reflète les prestations accordées après la modification, réduction ou liquidation du régime. La réévaluation exigée au paragraphe 99 ne doit pas avoir d'incidence sur le coût des services rendus au cours de la période avant cette réévaluation.

[...]

Coût des services passés et profits et pertes sur liquidation

99 Avant de déterminer le coût des services passés, ou le profit ou la perte résultant d'une liquidation, l'entité doit réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sur la base de la juste

valeur actuelle des actifs du régime et d'hypothèses actuarielles actuelles (y compris les taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels) reflétant les prestations accordées selon le régime avant sa modification, réduction ou liquidation. L'entité doit aussi réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies de manière à refléter les prestations accordées selon le régime après sa modification, réduction ou liquidation.

99A L'entité doit calculer le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets conformément aux paragraphes 67A et 123. Le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets doivent être exclus du coût des services passés et du profit ou de la perte résultant de la liquidation.

[...]

Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies

123 Le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies doit se faire en multipliant le passif (l'actif) net au titre des prestations définies par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 83, ~~tels que~~ à moins que le passif (l'actif) net au titre des prestations définies ne soit réévalué comme il est exigé au paragraphe 99. Normalement, le passif (l'actif) net au titre des prestations définies et le taux d'actualisation sont déterminés au début de l'exercice. Toutefois, l'entité tient ~~et compte tenu~~ de la toute variation du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies attribuable aux paiements de cotisations et de prestations au cours de la période ou à la réévaluation exigée au paragraphe 99. Si le passif (l'actif) net au titre des prestations définies est réévalué conformément aux dispositions du paragraphe 99, les intérêts nets pour la portion restante de l'exercice doivent être calculés selon le taux d'actualisation utilisé pour réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies qui reflète les prestations accordées après la modification, réduction ou liquidation du régime. La réévaluation exigée au paragraphe 99 ne doit pas avoir d'incidence sur les intérêts nets de la période avant cette réévaluation.

124 On peut considérer que les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sont composés du produit d'intérêts généré par les actifs du régime, du coût financier relatif à l'obligation au titre des prestations définies et des intérêts sur l'effet du plafond de l'actif dont il est question au paragraphe 64.

125 Le produit d'intérêts généré par les actifs du régime est une composante du rendement de ces actifs. On le calcule en multipliant la juste valeur des actifs du régime par le taux d'actualisation ~~décrit au paragraphe 83, tels que~~. Normalement, la juste valeur des actifs du régime est déterminée au début de l'exercice, ~~et~~ Toutefois, l'entité tient compte ~~tenu~~ de la toute variation des actifs du régime attribuable au paiement de cotisations et de prestations au cours de la période ou à la réévaluation des actifs du régime exigée au paragraphe 99. L'entité doit utiliser le ou les taux d'actualisation appliqués conformément au paragraphe 123. La différence entre le produit d'intérêts généré par les actifs du régime et le rendement des actifs du régime est comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

126 Les intérêts sur l'effet du plafond de l'actif sont une composante de la variation totale de cet effet. On le calcule en multipliant le montant de l'effet du plafond de l'actif par le taux d'actualisation ~~décrit au paragraphe 83, tels que~~. Normalement, l'effet du plafond de l'actif est déterminé au début de l'exercice. Toutefois, l'entité tient compte de toute variation de l'effet du plafond de l'actif attribuable au traitement comptable exigé au paragraphe 64A. L'entité doit utiliser le ou les taux d'actualisation appliqués conformément au paragraphe 123. La différence entre le montant obtenu et la variation totale de l'effet du plafond de l'actif est comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

[...]

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

178 La publication de Réévaluation lors de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime / disponibilité d'un remboursement d'un régime à prestations définies (modification d'IAS 19 et d'IFRIC 14) [en projet], en [date], a donné lieu à la modification des paragraphes 99, 123, 125 et 126, et à l'ajout des paragraphes 64A, 67A et 99A. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs pour les exercices ouverts à

compter du [date], sauf qu'elle n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable des actifs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme pour tenir compte des variations des coûts relatifs aux avantages du personnel qui ont été incorporés dans la valeur comptable de ces actifs avant le début de la première période présentée à des fins de comparaison dans les états financiers dans lesquels ces modifications sont appliquées pour la première fois. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.